

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1600877

M. Mohammad Khir A et
M. Abdul Rahman A

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Ordonnance du 11 février 2016

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2016, M. Mohammad Khir A et M. Abdul Rahman A, représentés par Me Fabié et Me Sorlin, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, toutes mesures utiles pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de M. Abdul Rahman A ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- faire nommer sans délai un administrateur ad hoc pour représenter M. Abdul Rahman A dans sa demande de protection internationale aux fins de prise en charge par le Royaume-Uni ;
- enregistrer cette demande, d'en saisir immédiatement le Royaume-Uni ;
- lui délivrer un laissez-passer.

3°) d'enjoindre simultanément au préfet du Pas-de-Calais et au préfet du Nord de prendre les mesures énumérées ci-dessus en cas de compétence partagée, alternative ou connexe.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite, d'une part, par principe dès lors sont constatées des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales et en présence de refus d'enregistrement d'une demande d'asile, d'autre part, en raison des atteintes portées au droit d'asile de M. Abdul Rahman A ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de M. Abdul Rahman A dès lors que l'Etat ne lui a pas délivré une information adéquate sur

l'existence et les modalités de la procédure d'asile en France, eu égard notamment à sa condition de mineur isolé étranger, n'a pas désigné un administrateur ad hoc dans les délais légaux, ne lui a pas remis d'attestation d'enregistrement de demande d'asile, n'a pas assuré l'enregistrement de sa demande d'asile, n'a pas procédé à la recherche des membres de sa famille, et n'a pas requis le Royaume-Uni à fin de prise en charge ;

- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de M. Abdul Rahman A, pour les mêmes raisons ;

- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale, pour les mêmes raisons, et dans la mesure où les carences de l'Etat font obstacle à son regroupement familial ;

- les mesures demandées, qui ne sont pas exhaustives, sont réalisables à très brève échéance et relèvent de la compétence du préfet du Nord et du préfet du Pas-de-Calais.

Par une intervention enregistrée le 4 février 2016, les associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde, représentées par la SCP Spinosi et Sureau, demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elles soutiennent avoir chacune intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; dès le 15 décembre 2015 l'intéressé a été pris en charge au sein du dispositif de mise à l'abri de France terre d'Asile à Saint-Omer ; le 8 janvier 2016 il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire ; il est hébergé depuis cette date au titre de l'aide sociale à l'enfance ; une audience a été programmée par le juge des enfants le 11 février 2016 ; le 2 février 2016 l'intéressé qui s'était présenté à la préfecture s'est vu proposé un rendez-vous le 3 février 2016, date à laquelle il a pu déposer une demande d'asile ; le même jour la préfecture s'est adressé au Procureur de la république de Saint-Omer aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc ; les autorités britanniques ont été saisies ;

- les atteintes alléguées ne sont pas fondées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2016 :

- le rapport de M. Molla ;
- les observations orales de Me Fabié et Me Sorlin, représentant M. Mohammad Khir A et M. Abdul Rahman A, de Me Claisse, représentant le préfet du Pas-de-Calais, lesquels confirment leurs précédentes écritures.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que les associations justifient, pour chacune d'entre elles, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les requérants ; que par suite, leurs interventions doivent être admises ;

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulières prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même

code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile ... / Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des éléments recueillis au cours de l'audience publique que Abdul Rahman A (ou Asad), né le 19 mai 2000 à Damas en Syrie, est arrivé à Paris à la fin du mois de novembre 2015 ; qu'il a été accueilli par son oncle, M. Mohammad A (ou A), demeurant au Royaume Uni, qui l'a conduit à Calais ; qu'il l'a confié aux bons soins d'une bénévole d'une association humanitaire ; que par une ordonnance du 8 janvier 2016, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Omer, saisi par l'association France Terre d'Asile, l'a confié provisoirement à l'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais ; que depuis le 15 décembre 2015, l'intéressé bénéficie d'un hébergement dans un centre d'accueil situé à Saint-Omer ; que, par courrier du 14 janvier 2016, reçu le 18 janvier, Abdul Rahman A a adressé au préfet du Pas-de-Calais, par l'intermédiaire de Me Fabié et Me Sorlin, une demande d'asile sur le fondement du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit règlement « Dublin III » ; que cette demande a été confirmée par un courrier du 22 janvier 2016 ; que dans ses écritures en défense, le préfet du Pas-de-Calais fait valoir que l'intéressé qui s'est présenté à la sous-préfecture de Calais le 2 janvier 2016 s'est vu proposer un rendez-vous dès le lendemain 3 février 2016, date à laquelle il a pu déposer sa demande d'asile, que le même jour ont été saisi le procureur de la République de Saint Omer aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc et les autorités britanniques sur le fondement du règlement « Dublin III » ; que s'il y a lieu de déplorer la circonstance que, d'une part, les associations habilitées par le département du Pas-de-Calais au titre de l'aide sociale à l'enfance, n'ont pas été en mesure de dispenser à Abdul Rahman A, dès qu'il a été pris en charge par le service de mise à l'abri d'urgence, l'information relative à la procédure dite « Dublin III » compte tenu du lien familial qu'il entretient avec le Royaume-Uni, et d'autre part que les services de l'Etat ont attendu d'être saisi d'une requête en référé liberté pour prendre contact avec l'intéressé et enregistrer sa demande de protection internationale, aucune carence caractérisée constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait, en l'espèce, être reprochée à l'Etat ; que la requête doit, dès lors, être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1 : Les interventions des associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde sont admises.

Article 2 : La requête de M. Mohammad Khir A et de M. Abdul Rahman A est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohammad Khir A, à M. Abdul Rahman A et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, au préfet du Pas-de-Calais et au préfet du Nord.

Fait à Lille le 11 février 2016

Le juge des référés,

signé

J.-F. MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,